

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie A/ Chef ou cheffe de service Petite Enfance

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux,

Vu le décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Considérant que :

- conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- la nécessité d'assurer les missions de chef de service Petite Enfance au sein de la direction Enfance Jeunesse,

Il est proposé la création, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2024, d'un emploi de catégorie A, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux, des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants ou des Puéricultrices territoriales, filière sociale, afin d'assurer les missions de Chef de service Petite Enfance au sein de la direction Enfance-Jeunesse.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.  
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Maire,  
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

## NOTE EXPLICATIVE N°64

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie A/ Chef ou cheffe de service Petite Enfance

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste de Chef de service Petite Enfance au sein des services de la Ville de Sotteville-lès-Rouen.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, l'agent qui occupe le poste depuis le 1<sup>er</sup> août 2019 a demandé une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.